



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
6 août 2014

Original: français
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité des disparitions forcées

Septième session

15-26 septembre 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties à la Convention

**Liste de points concernant le rapport soumis par la Belgique
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Additif

Réponses de la Belgique à la liste de points*

[Date de réception: 18 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-10060



* 1 4 1 0 0 6 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Réponse au paragraphe 1 de la liste de points.....	1–6	3
Réponse aux paragraphes 2, 3, 5, 7 et 19 de la liste de points	7–8	4
Réponse au paragraphe 4 de la liste de points.....	9	4
Réponse au paragraphe 5 de la liste de points.....	10	5
Réponse au paragraphe 6 de la liste de points.....	11–12	5
Réponse au paragraphe 7 de la liste de points.....	13–14	6
Réponse au paragraphe 8 de la liste de points.....	15–16	7
Réponse au paragraphe 9 de la liste de points.....	17–20	8
Réponse au paragraphe 10 de la liste de points.....	21–28	9
Réponse au paragraphe 11 de la liste de points.....	29–31	10
Réponse au paragraphe 12 de la liste de points.....	32–41	10
Réponse au paragraphe 13 de la liste de points.....	42–65	12
Réponse au paragraphe 14 de la liste de points.....	66–70	16
Réponse au paragraphe 15 de la liste de points.....	71–78	17
Réponse au paragraphe 16 de la liste de points.....	79–85	19
Réponse aux paragraphes 17 et 18 de la liste de points	86–108	20
Réponse au paragraphe 19 de la liste de points.....	109–120	25

Annexes**

Articles 28 *sexies* et 61 *quarter* du Code d’instruction criminelle

Fonds spécial pour les victimes d’actes intentionnels de violence

L’aide financière aux victimes d’actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 1)

1. L'État belge souhaite réitérer son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – «l'OP-CAT» (recommandation en ce sens acceptée lors du premier examen périodique de la Belgique en mai 2011). Pour rappel, la Belgique a signé cet instrument le 24 octobre 2005. Sa ratification entraîne, cependant, d'énormes complexités, en raison du nombre important d'entités fédérales et fédérées concernées, lesquelles doivent chacune créer un mécanisme de supervision indépendant, dans le domaine de leurs compétences. Il faut aussi tenir compte des structures déjà existantes – comme le Centre pour l'égalité des chances, le Comité P, le Conseil central de surveillance pénitentiaire ou encore, par exemple, le Médiateur fédéral et les médiateurs des entités fédérées – et de leurs différents mandats, structures et niveaux d'indépendance. À ce jour, les structures existantes ne couvrent pas la totalité des compétences prévues par l'OP-CAT. Une réflexion doit donc être menée quant à de nouvelles structures ou des mandats complémentaires pour les structures existantes répondant par ailleurs aux Principes de Paris sur la composition indépendante, le financement et l'exercice des mandats. Il est dès lors nécessaire d'analyser en profondeur les structures existantes pouvant être intégrées dans le cadre de l'OP-CAT.

2. Un groupe de travail, sous la direction du Service public fédéral Justice (SPF Justice), a examiné les implications institutionnelles et techniques de la ratification de l'OP-CAT, de concert avec les autorités fédérées. Plusieurs hypothèses ont été étudiées concernant les structures possibles d'établissement d'un ou plusieurs mécanismes pour la prévention de la torture. Intégrer le mandat de l'OP-CAT dans une structure plus large, telle qu'une Commission nationale des droits de l'homme, est l'une de ces hypothèses et rejoint l'intention de la Belgique de créer une telle institution. Il a été décidé de donner la priorité au dossier relatif à la mise sur pied en Belgique d'une institution nationale des droits de l'homme qui pourrait, le cas échéant, inclure un mécanisme national de prévention de la torture. La Communauté germanophone a déjà, par décret du 25 mai 2009 (Moniteur belge (M.B.), 3 août 2009), porté son assentiment à la ratification de l'OP-CAT. Le Gouvernement flamand a aussi adopté un décret en ce sens le 16 mars 2012.

Création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (point 1)

3. Conformément à l'accord du Gouvernement datant de décembre 2011, il a été décidé de créer, en concertation avec les Communautés et les Régions, un organisme interfédéral des droits de l'homme.

4. À l'initiative de la Ministre de l'égalité des chances et de la Ministre de la justice, un groupe de travail, comptant des représentants du Premier Ministre, des vice-Premiers Ministres, des Régions et des Communautés, a été établi afin d'élaborer un projet d'accord de coopération portant création d'un Institut coudole interfédéral des droits de l'homme. Plusieurs réunions se sont tenues de manière bilatérale et en groupe de travail depuis septembre 2012.

5. Le travail de ce groupe a été étroitement lié au changement de statut de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le futur Institut coudole interfédéral des droits de l'homme devant inclure, notamment, le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ainsi que le nouveau Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des

droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (tous deux opérationnels depuis mars 2014). Parce que les élections du 25 mai 2014 ont succédé de peu à la création de ces deux nouveaux Centres, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord de coopération portant création d'un Institut coupole interfédéral des droits de l'homme. Ce dossier sera repris par les prochains gouvernements.

6. Il est prévu que le nouvel Institut coupole interfédéral des droits de l'homme inclue les deux nouveaux centres précités. Il est également prévu qu'il donne suffisamment de visibilité à d'autres groupes cibles tels que les enfants, les personnes handicapées, etc., en tenant compte des organismes existants au niveau fédéral (tels que l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont l'inter-fédéralisation est aussi prévue par les prochains gouvernements) et au niveau des entités fédérées.

Réponse aux paragraphes 2, 3, 5, 7 et 19 de la liste de points

Projet de loi visant la mise en œuvre complète de la Convention (points 2, 3, 5, 7 et 19)

7. Comme le rapport belge de juillet 2013 l'indique, la grande majorité des dispositions de la Convention sont déjà mises en œuvre en droit belge. Un avant-projet de loi visant à rendre cette mise en œuvre complète a été préparé sous la dernière législature. Il a été soumis à l'avis du Collège des Procureurs généraux afin de vérifier si l'application pratique des dispositions prévues dans l'avant-projet n'entrerait pas en conflit avec l'application des dispositions existantes visant certaines infractions connexes à l'acte de disparition forcée. Dès réception de l'avis du Collège, l'avant-projet de loi sera, si nécessaire, adapté. Il devra ensuite être soumis à l'approbation du Conseil des ministres nouvellement formé à la suite des élections du 25 mai 2014, puis au Conseil d'État avant d'être déposé au Parlement. Ce n'est qu'à ce moment-là que le projet de loi sera rendu public. La Belgique s'engage à communiquer le projet de loi au Comité dès le dépôt de celui-ci et à tenir le Comité informé des discussions parlementaires le concernant.

8. Les acteurs de la société civile ont été indirectement associés à l'élaboration de l'avant-projet de loi puisqu'ils ont été consultés dans le cadre du présent exercice sur l'état du droit belge à la lumière de la Convention ainsi que sur la nécessité de le compléter. Il est renvoyé à cet égard au paragraphe 5 du rapport de juillet 2013.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

Définition du crime de disparition forcée comme crime contre l'humanité (point 4)

9. Les disparitions forcées comme crimes contre l'humanité sont visées en droit belge par l'article 136 *ter*, 9°, du Code pénal. Comme le rapport de juillet 2013 l'indique, l'article 136 *ter* du Code pénal constitue la transposition en droit pénal belge de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, ratifié par la Belgique le 28 juin 2000. Comme le chapeau de l'article 136 *ter* précise que le crime contre l'humanité est défini en droit belge «conformément au Statut de la Cour pénale internationale», il convient de se référer à la définition fournie dans ledit Statut. L'article 7, paragraphe 2 i), du Statut de Rome indique que «par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée».

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

Responsabilité du supérieur hiérarchique (point 5)

10. Comme l'indique le rapport belge, la responsabilité du supérieur hiérarchique est déjà consacrée par le droit belge à l'égard des actes de disparitions forcées, que ces actes soient constitutifs de crimes de droit commun ou qu'ils soient constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette responsabilité découle de dispositions distinctes dans l'un et l'autre cas en raison de l'économie générale du Code pénal, lequel établit les modes de responsabilité pour toutes les infractions de droit commun dans le livre I et les modes de responsabilité pour les crimes internationaux dans le livre II. Ce choix légistique, effectué bien avant la ratification de la Convention, n'implique pas une différence préjudiciable sur le fond entre la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'égard des disparitions forcées non constitutives de crimes contre l'humanité et la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'égard des disparitions forcées constitutives de crimes contre l'humanité.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

Circonstances atténuantes ou aggravantes prévues par la loi pour les infractions connexes à l'acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité (point 6)

11. Les circonstances aggravantes prévues par le Code pénal belge pour les infractions connexes à l'acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité sont les suivantes:

Pour la torture:

- Statut de l'auteur et/ou de la victime:
 - Torture commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - Torture commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits;
 - Torture commise envers un mineur;
 - Torture commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime.
- Conséquences de l'infraction:
 - Lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
 - Lorsque l'acte aura causé la mort et aura été commis sans intention de la donner.

Pour le traitement inhumain: idem.

Pour la détention illégale et arbitraire par des officiers publics:

- Durée de l'infraction: plus de dix jours et plus d'un mois.

Pour les atteintes à la liberté individuelle par des particuliers:

- Durée de l'infraction: plus de dix jours et plus d'un mois.
- Circonstances de l'infraction: si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.
- Mobile de l'infraction: lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Pour l'enlèvement et le recel de mineurs et autres personnes vulnérables:

- Conséquences de l'infraction:
 - Lorsque l'enlèvement ou la détention du mineur enlevé ou toute autre personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits a causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;
 - Lorsque l'enlèvement ou la détention a causé la mort.

12. Outre les circonstances atténuantes générales prévues par la loi du 4 octobre 1867 (voir annexe 6 au rapport de juillet 2013), le Code pénal établit, pour les infractions connexes à l'acte de disparition forcée non constitutif d'un crime contre l'humanité, les circonstances atténuantes spécifiques suivantes:

Pour l'enlèvement et le recel de mineurs et autres personnes vulnérables:

- Libération: si dans les cinq jours de l'enlèvement, le ravisseur ou le receleur a restitué volontairement le mineur enlevé ou la personne vulnérable enlevée.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

Nature continue d'une infraction (point 7)

13. C'est à travers une jurisprudence répétée que la Cour de cassation a défini «*l'infraction continue comme constituant un état de fait qui se prolonge par la volonté persistante du délinquant, une situation illégale ininterrompue et perpétuée par son auteur, ou encore une situation illégale ininterrompue. Elle se réalise donc dans et par sa durée, par la simple persistance de la situation infractionnelle, par le renouvellement continu du fait qui la constitue. Elle perdure jusqu'à ce que l'état infractionnel prenne fin*» (F. Kutu, *Principes généraux de droit pénal – Tome II, L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010,

p. 197 et suiv.). Notons que l'infraction continue peut être une infraction par action ou par omission (F. Kutu, op. cit., p. 202).

14. Les atteintes illégales à la liberté individuelle constituent des illustrations classiques de l'infraction continue (F. Kutu, op. cit., p. 198; A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 21 pour la détention illégale et arbitraire par des officiers publics, p. 321 et 322 pour l'enlèvement et le recel de mineurs et de personnes vulnérables, p. 343 pour la détention par des particuliers.). Pour citer une jurisprudence plus récente, nous renvoyons à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2005 (Pas., 2005, p. 770: «*Le fait de soustraire un enfant, de le cacher pendant plus de cinq jours ou de le retenir indument hors du territoire du Royaume sont des infractions qui continuent aussi longtemps que l'auteur soustrait l'enfant, le cache ou le retient*»; voir aussi Anvers, 28 mars 2007, R.W., 2007-2008, p. 742).

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

Notification d'une détention à l'État dont l'intéressé est ressortissant (point 8)

15. Il existe une procédure de notification de la détention en Belgique d'un étranger – effectuée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités belges – à l'État dont l'intéressé est ressortissant conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ratifiée par la Belgique le 9 septembre 1970, auquel renvoie le rapport écrit (par. 100). Dans cette hypothèse, l'intéressé bénéficie du droit à l'assistance de son consulat, conformément à cette Convention. Donc, l'État dont l'intéressé est ressortissant est informé, sauf demande contraire du détenu.

16. Dans le cas où un étranger est arrêté en Belgique sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par l'État dont il est ressortissant, cet État est informé conformément aux règles applicables en matière d'extradition. Le service de coopération internationale pénale n'a pas encore eu à traiter de dossier de disparition forcée. Néanmoins, l'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale serait, en principe, compétente pour les disparitions forcées non constitutives de crimes contre l'humanité. Les dossiers relatifs aux faits de disparitions forcées constitutifs de crimes contre l'humanité relèvent, pour leur part, du service de droit international humanitaire du SPF Justice, en application de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire¹. Dans le cadre du traitement, par l'Autorité centrale ou le service susmentionné, d'une demande d'extradition avec arrestation à la demande de la Partie requérante, la Partie requérante est informée de l'arrestation conformément aux règles applicables en matière d'extradition².

¹ M.B., 31 mars 2006.

² Le régime général applicable à l'arrestation provisoire en vue d'une extradition est établi à l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions. Celle-ci ne peut être réalisée qu'en cas d'urgence, à savoir s'il existe un risque imminent de fuite. Les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. Cela se fait généralement par un signalement Interpol «notice rouge». Pour une partie des membres d'Interpol, une notice rouge suffit pour demander l'arrestation provisoire. Les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la législation. La Partie requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande. Il est mis fin à l'arrestation provisoire si la Partie requise n'a pas reçu la demande d'extradition et les pièces dans un délai déterminé après le début de la détention. L'arrestation provisoire ne pourra en aucun cas durer plus de 40 jours, sauf si le traité d'extradition applicable fait état d'un délai plus long. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment pour autant que la personne arrêtée à titre provisoire dépose une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre du conseil. La Partie requise doit toutefois prendre toutes les mesures afin d'éviter

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

Compétence des juridictions militaires (point 9)

17. Suite à la suppression des juridictions militaires en temps de paix depuis le 1^{er} janvier 2004 (Constitution, art. 157; loi du 10 avril 2003), ce sont les juridictions pénales ordinaires/de droit commun qui sont compétentes pour connaître des infractions (de droit commun et aux lois pénales militaires) commises, en temps de paix, par les membres des forces armées/les militaires, qui relevaient jusqu'au 31 décembre 2003 de la compétence des juridictions militaires³. Il en va de même des infractions commises hors du territoire national, sauf que, dans tel cas, c'est le parquet fédéral, et non les parquets des procureurs du Roi⁴, qui est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions.

18. Des juridictions militaires (tribunaux militaires et cour militaire) sont prévues uniquement pour le temps de guerre. Dans ces circonstances, la possibilité existe aussi de créer des tribunaux militaires en campagne, accompagnant les troupes hors du territoire national. Les juridictions militaires du temps de guerre ne sont «militaires» que de nom. Elles font partie, non de la structure des forces armées, mais bien du pouvoir judiciaire. Seul le siège de ces juridictions comporte une composition «mixte»: le président est un magistrat de carrière alors que les assesseurs sont des officiers. Le parquet (auditeur militaire et auditeur général) est composé de magistrats de carrière. Il en va de même du juge d'instruction.

19. Ni en temps de paix, ni en temps de guerre, les autorités militaires n'initient ou ne mènent des enquêtes judiciaires⁵. Comme toute autorité publique, elles ont l'obligation de dénoncer aux autorités judiciaires (parquet) les crimes et délits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ce, en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

20. Les autorités militaires ne sont pas non plus compétentes pour poursuivre et juger des infractions pénales. Par contre, l'autorité militaire est compétente en matière disciplinaire (poursuites disciplinaires et prononcé de peines disciplinaires, sur base de la loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées) et, dans ce cadre, peut procéder aux enquêtes requises. L'autorité militaire est aussi compétente en matière statutaire et peut, dans ce domaine, décider de mesures statutaires à l'encontre des membres du personnel militaire.

la fuite de la personne dont l'arrestation a été demandée.

³ Il y a lieu de ne pas confondre: d'une part, relever de la compétence des juridictions militaires et, d'autre part, être soumis aux lois pénales militaires (Code pénal militaire et autres lois), en application des articles 14 à 14 *quater* du Code pénal militaire.

⁴ Vingt-sept arrondissements judiciaires jusqu'au 31 mars; depuis lors, 12 arrondissements judiciaires, 14 parquets et 13 tribunaux de première instance.

⁵ L'autorité militaire est habilitée à prendre des mesures de type conservatoire, comme le fait de procéder à la rétention de toute personne surprise en flagrant crime ou flagrant délit (application de l'article 1^{er}, 3^o de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive), en vue de sa remise aux autorités judiciaires, ou encore, la mise sous contrôle d'un membre des forces armées, en application de l'article 41 de la loi du 14 janvier 1975 précitée, en cas de transgression disciplinaire grave, pour les besoins de l'enquête ou le maintien de l'ordre, ou en cas d'infraction présumée, en vue de la remise aux autorités judiciaires compétentes.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

Protection des personnes qui participent à l'enquête sur une disparition forcée (point 10)

21. Les dispositions citées dans le rapport de juillet 2013 relatives à la protection des témoins – dont le contenu est repris dans l'annexe 2 dudit rapport – établissent des mesures spécifiquement conçues pour les personnes agissant en qualité de témoins c'est-à-dire les personnes qui font des déclarations soit dans la phase préliminaire au procès (information ou instruction), soit durant le procès. Il n'en demeure pas moins que toutes les personnes qui participent à la procédure sont protégées contre les actes de violence et d'intimidation par les dispositions générales de notre droit pénal.

Cellule «personnes disparues» de la Police fédérale (point 10)

22. Tous les cas de disparition forcée ne sont pas susceptibles de déclencher l'intervention de la Cellule «personnes disparues» de la Police fédérale. Celle-ci intervient pour les cas de disparition «inquiétante» uniquement. Dès lors qu'une disparition potentiellement forcée présente également un caractère «inquiétant», elle déclenchera l'intervention de la Cellule selon les procédures et règles habituelles (droit commun). Il est renvoyé à la mission et aux conditions d'intervention de la Cellule exposées dans le rapport de juillet 2013 (par. 124 et 125).

23. Le caractère «forcé» potentiel de la disparition n'entre pas en ligne de compte en tant que tel. Seul son caractère «inquiétant» est pris en considération.

24. Le caractère «inquiétant» d'une disparition est constaté dans l'une des six hypothèses limitatives suivantes:

- Personne mineure de moins de 13 ans;
- Personne atteinte d'un handicap physique ou mental;
- Personne dont l'état de santé nécessite des soins ou des médicaments;
- Personne en situation de danger de mort de par la situation dans laquelle elle se trouve (suicidaire, environnement dans lequel elle a disparu, ...);
- Personne pouvant être victime d'un acte d'une tierce personne (enlèvement, meurtre, viol, ...); et
- Personne dont l'absence est en contradiction avec son comportement habituel.

25. En pratique, la situation potentielle de disparition forcée devrait, dans maintes hypothèses, pouvoir coïncider avec les deux derniers cas.

26. Comme mentionné dans le rapport de juillet 2013 (par. 124), le rôle de la Cellule «personnes disparues» est de retrouver la personne. Son travail ne se clôture donc définitivement que lorsque la personne est effectivement retrouvée.

27. La Cellule intervient le plus rapidement possible après constat d'une disparition inquiétante. Il n'y a, par la suite, pas de limite temporelle en ce qui concerne l'existence du dossier dans le cas où la personne n'est pas retrouvée dans de brefs délais. Le dossier reste en effet ouvert au niveau de la Cellule tant que la personne n'est pas retrouvée, à vie le cas échéant.

28. Toutefois, en ce qui concerne les opérations de recherche effective, la Cellule reste active dans le dossier tant que la situation le nécessite. Son travail peut donc être suspendu temporairement, si les circonstances l'imposent. Il n'existe pas de règle en la matière, les opérations de recherche pouvant parfois être interrompues, selon le cas, après quelques

jours, quelques semaines, voire quelques mois si elles ne donnent aucun résultat. Une telle décision est prise par les autorités judiciaires compétentes (magistrat en charge de l'affaire), sur base d'une évaluation au cas par cas des éléments de fait du dossier et en concertation avec les partenaires impliqués. La Cellule n'offre qu'un appui et n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière. Les recherches reprennent, le cas échéant, dès que les circonstances le permettent.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

Impartialité de l'enquête (point 11)

29. Des mécanismes procéduraux sont mis en place pour permettre d'exclure de l'enquête relative à une infraction une force chargée d'assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre en cas d'implication d'un ou plusieurs de ses membres dans l'affaire.

30. En ce qui concerne les forces de police, même s'il n'existe pas de mécanisme procédural spécifique à l'hypothèse d'une disparition forcée, les membres du personnel qui seraient soupçonnés d'implication dans une telle affaire pourraient, le cas échéant, se voir appliquer aux fins d'exclusion les règles et procédures de droit commun suivantes:

- Au niveau des autorités judiciaires: les autorités policières suspectant un policier d'être impliqué dans une disparition forcée sur laquelle il enquête en avertiront le procureur du Roi à qui il reviendra, en tant qu'autorité responsable de la direction des enquêtes judiciaires, de décider d'exclure de l'enquête le policier en question.
- Au niveau des services de police: les dispositions statutaires en vigueur permettent de prendre diverses mesures à l'égard d'un membre du personnel impliqué dans une disparition forcée ou qui pourrait l'être. Tant que les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas établis et ne lui sont pas imputables, des mesures d'ordre peuvent être prises à son encontre afin de garantir ou de rétablir le bon fonctionnement du service (détachement dans un autre service que le sien, le temps de faire la lumière sur les faits, mise à la disposition d'un autre service, réaffectation). L'autorité peut également décider de lui attribuer d'autres tâches que celles effectuées jusqu'alors. Si les faits sont établis et imputables au membre du personnel, dans les cas les plus graves, ce dernier peut être démis d'office ou révoqué à l'issue de la procédure disciplinaire menée à son encontre.

31. Il est par ailleurs renvoyé au rapport de juillet 2013 (par. 127 à 130).

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

Extradition (point 12)

Motifs d'extradition

32. Les conventions d'extradition plus anciennes qui datent de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle contiennent une liste limitative des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée. Dans la mesure où une infraction plus récente, comme la participation à une organisation criminelle, le trafic et la traite des êtres humains, le blanchiment, la corruption et donc également la disparition forcée, n'apparaît pas dans ces listes, l'extradition est possible moyennant une requalification des faits sous une ou plusieurs infractions «classiques» existantes. L'évaluation de la double incrimination est un exercice abstrait. Il suffit que les faits soient punissables en droit belge et qu'ils répondent à l'incrimination minimale. Il n'est par contre pas exigé que les faits soient qualifiés de la même manière dans les deux législations concernées.

33. Un traité d'extradition bilatéral (obsolète) contenant une liste limitative d'infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée peut être complété par l'application des conventions des Nations Unies qui luttent contre les formes d'infractions transnationales, comme la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1988), la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles (Palerme, 2000) et la Convention contre la corruption (Vienne, 2003).

34. Les traités bilatéraux d'extradition plus récents et les traités d'extradition multilatéraux (en particulier la Convention européenne d'extradition, 13 décembre 1957, Conseil de l'Europe) ne contiennent pas de liste limitative d'infractions, de sorte qu'aucun des accords conclus depuis l'entrée en vigueur de la Convention ne fait référence au crime de disparition forcée dans le sens strict requis par l'article 13, paragraphe 3, de la Convention. Il n'y a pas pour autant un vide juridique car il est, dans ces cas, fait application d'un seuil de peine au lieu d'une liste limitative: toute infraction passible d'une peine minimale d'un an ou pour laquelle une condamnation à une peine ou mesure privative de liberté d'une durée minimale de quatre mois a été prononcée peut en principe donner lieu à une extradition. Dès que la (nouvelle) infraction est passible d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement maximum, cette infraction entre en ligne de compte pour l'extradition.

Exception pour délits politiques

35. L'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions règle l'exception pour délits politiques:

«Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Ne sera pas non plus réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, le fait constitutif d'une infraction telle que définie par un instrument international relatif au terrorisme ou visée par un instrument international touchant au droit international humanitaire lorsque l'extradition est demandée sur la base de cet instrument et lorsque celui-ci lie la Belgique et l'État requérant et interdit explicitement le refus de l'extradition pour infraction politique, sans possibilité de réserve au regard du droit des traités.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le gouvernement pourra, à charge de réciprocité, livrer aux gouvernements des pays associés à la Belgique dans une guerre contre un ennemi commun, tout étranger qui est, dans lesdits pays, poursuivi ou condamné pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'État, commis à l'occasion de cette guerre.

Néanmoins, il sera stipulé dans les traités d'extradition conclus en vertu de l'alinéa précédent, que l'extradé ne pourra être poursuivi dans l'État requérant à raison d'une action politique entreprise au bénéfice de l'État requis.

Le gouvernement pourra également livrer aux gouvernements des pays visés à l'alinéa 3 du présent article, aux fins d'être jugé ou de subir sa peine, tout étranger poursuivi ou condamné pour crime de guerre par les autorités desdits pays.»
[Nous soulignons].

36. Depuis la loi du 15 mai 2007 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, la portée de la notion de délit politique, et donc de l'exception par rapport à l'extradition, a été sensiblement limitée. En principe, les infractions terroristes et les infractions définies dans un instrument international touchant au droit international humanitaire sont exclues de la définition de délit politique.

37. Vu la nature générale de cette dernière exclusion, les nouvelles infractions et infractions futures définies dans de tels instruments sortent également du champ d'application de l'exception en matière d'extradition pour délits politiques.

38. À la protection établie par cette disposition s'ajoute ou peut se substituer la protection qu'offre l'exception générale en matière de droits de l'homme qui figure à l'article 2 *bis* de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, laquelle est détaillée dans la réponse au point 13 du présent document.

Immunité

39. Un refus d'extradition pourrait être fondé sur l'immunité accordée, conformément au droit international, à certaines catégories de personnes et/ou de responsables officiels, que les autorités belges seraient tenues de respecter.

40. À cet égard, il convient de se référer à l'article 1^o *bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui stipule que:

«§ 1er. Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard:

- des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères étrangers, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international;

- des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§ 2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège.»
[Nous soulignons].

41. Les catégories de personnes pouvant bénéficier d'une immunité dépendent par conséquent de l'état du droit international pertinent applicable.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

Non-refoulement (point 13)

Éloignement des étrangers en situation irrégulière

42. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, il est tenu compte de tous les éléments relatifs à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Si la personne risque d'être maltraitée ou risque de disparaître, la personne ne sera pas éloignée. Il est essentiel que la personne et/ou son conseil ou des sources objectives communiquent les informations qui permettent de déterminer ce risque.

43. Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé peut aussi faire valoir ces risques

lors de l'introduction d'une demande de protection internationale (demande d'asile – art. 49/3) ou de protection subsidiaire (art. 49/4) ou obtenir une autorisation de séjour pour motif médical (art. 9 *ter*).

44. Selon l'article 74/17, paragraphe 1, de la loi précitée, «*l'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement*».

45. L'article 74/17, paragraphe 2, de cette même loi, prévoit que: «*L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte:*

- *1° de l'état physique ou mental du ressortissant d'un pays tiers;*
- *2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.»*

46. De plus, en vertu de l'article 74/13 de la même loi, au moment de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

47. Dans son arrêt *Kastrati* du 20 septembre 2006, la Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a précisé que: «*Lorsqu'après le rejet de la demande de régularisation, il s'avère que l'étranger est, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, celui-ci ne peut toutefois être éloigné*». Il est ainsi fait application de l'article 3 de la CEDH, non seulement au moment de la décision d'éloignement, mais également au moment de l'exécution de l'éloignement.

48. Jusqu'à présent, l'État belge n'a pas eu recours à des garanties diplomatiques. Si celles-ci devaient un jour être utilisées, leur application ne pourrait en aucun cas être généralisée car ces garanties doivent toujours être adaptées à la spécificité de chaque cas individuel.

49. L'attitude du pays d'origine ou pays où la personne est autorisée au séjour est prise en considération pour décider de procéder à l'éloignement ou non. S'il est estimé que la personne encourt un risque, elle n'est pas éloignée.

50. En ce qui concerne les refoulements, ils sont exécutés en application de la Convention de Chicago. Si les personnes ont introduit une demande d'asile à la frontière, c'est le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui se prononce concernant le principe de non-refoulement.

51. Il est bien entendu tenu compte du fait que le pays soit un pays sûr. En ce qui concerne les pays sûrs, l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

«Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière

générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) Les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) La manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) Le respect du principe de non-refoulement;

d) Le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

e) L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes;

f) Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.»

52. La décision visée à l'article 57/6/1, précité, de la loi du 15 décembre 1980 est motivée en mentionnant les circonstances spécifiques ayant justifié l'évaluation. Outre l'avis du Commissaire général, il est tenu compte de tous les faits et circonstances pertinents.

53. Les pays suivants ont été désignés comme pays sûrs en 2012, 2013 et 2014: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie (arrêtés royaux des 26 mai 2012, 7 mai 2013 et 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

54. Par ailleurs, les pays considérés comme sûrs par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le sont aussi par l'État belge.

55. L'occasion sera toujours offerte au demandeur d'asile originaire d'un pays sûr de fournir des motifs substantiels dont il ressort que, dans des circonstances spécifiques, son pays d'origine ne peut être considéré comme sûr, et ce, par exception à la situation générale qui y prévaut. Le simple fait pour un demandeur d'asile d'être originaire d'un pays d'origine sûr n'aura en aucun cas pour conséquence automatique que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération. Ce n'est que si, après examen individuel, il ressort que le demandeur d'asile n'a présenté aucun élément ou n'a pas présenté suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il est réellement persécuté dans son pays d'origine ou qu'il y court un risque réel d'atteinte grave, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération.

Avant d'exécuter une décision d'éloignement, il est examiné si la personne encourt un risque d'atteinte grave.

56. Eu égard à tout ce qui précède, il n'y a par exemple actuellement aucun éloignement vers la Syrie.

57. La Belgique profite de ces développements pour souligner l'existence d'un programme «*special needs*» permettant d'assister les personnes éloignées. Celles-ci peuvent être suivies via un monitoring dans leur pays d'origine. À la demande de la personne, de son avocat ou d'un organisme comme l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), un monitoring ad hoc peut être prévu sur place (via l'OIM aussi ou une organisation non gouvernementale ou un représentant de l'ambassade de Belgique/d'un État membre de l'Union européenne). Les demandes de cette nature sont cependant rares. Dans le cadre du programme «*special needs*», la personne refoulée peut également demander d'être accompagnée par des fonctionnaires de l'immigration ou d'autres agents jusqu'à son retour dans le pays d'origine ou pays d'admission au séjour.

58. Un projet plus spécifique de réintégration après le retour forcé vers l'Afghanistan, le Pakistan, le Maroc, la Russie a également existé.

Extradition

59. L'extradition ne peut intervenir que moyennant la prise d'un arrêté d'extradition ministériel. Seul le gouvernement se prononce sur une demande d'extradition étrangère. Cette décision finale est précédée d'une procédure d'extradition judiciaire qui – sauf si la personne réclamée consent à son extradition (décision d'extradition simplifiée) – comporte toujours un avis de la chambre des mises en accusation. L'avis est secret et par définition non contraignant, mais fait suite à une procédure contradictoire.

60. L'extradition en vue de poursuites, basée sur un mandat d'arrêt ou un titre équivalent, nécessite préalablement à la procédure d'avis un exequatur. En cas d'introduction d'un recours, la procédure devant la chambre des mises en accusation est également contradictoire.

61. L'arrêté d'extradition peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Conseil d'État. Tant la suspension que l'annulation de l'arrêté peuvent être demandées et obtenues. Une procédure en référé ou une procédure ordinaire peut être suivie.

62. En ce qui concerne les garanties de non-refoulement, il y a lieu de se référer à l'exception générale en matière de protection des droits de l'homme dont dispose l'article 2 *bis* de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, lui aussi modifié par la loi du 15 mai 2007 évoquée plus haut:

«L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.»

L'extradition ne peut davantage être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.

Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le gouvernement n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.»

63. La protection qu'offre cette disposition existe indépendamment de l'exception pour délits politiques commentée dans la réponse au point 12. Elle vise les risques sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH, les risques sérieux de violation flagrante de l'article 6 de la CEDH ou, généralement associé à des risques dans la sphère de l'article 3 et/ou de l'article 6 de la CEDH et les risques sérieux pour la personne réclamée d'être poursuivie de manière discriminatoire ou d'être exposée à l'exécution de peines si elle était extradée (art. 14 de la CEDH).

64. Des personnes réclamées invoquent de plus en plus le risque (sérieux) d'une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie familiale). La Cour européenne des droits de l'homme recourt toutefois à une norme très élevée pour accepter de considérer une extradition comme une violation disproportionnée du droit au respect de la vie familiale.

65. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des garanties diplomatiques suffisantes peuvent mettre fin au risque sérieux démontrable d'une violation des droits fondamentaux (y compris de l'article 3 de la CEDH). Par le passé, de telles garanties ont déjà été demandées, obtenues et acceptées – y compris par le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agissait principalement d'affaires d'extradition portant sur des infractions terroristes.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

Registre des arrestations (point 14)

66. L'arrêté royal fixant le contenu des registres des arrestations fait l'objet d'un projet de texte dont le contenu s'inspire largement des conventions internationales, des lois belges et de la pratique actuelle, de sorte qu'il devrait être conforme au prescrit de l'article 17, paragraphe 3, de la Convention.

67. Ce projet doit encore faire l'objet d'un examen au niveau des instances compétentes, mais en raison de la dissolution des chambres précédant les élections fédérales du 25 mai 2014, il sera abordé sous la prochaine législature. Dès lors, ce texte ne peut, à ce stade, être communiqué au Comité. Les autorités belges s'engagent néanmoins à le transmettre dès qu'il sera rendu public.

68. Pour rappel (cf. rapport de juillet 2013, par. 164), même en l'absence d'un arrêté royal formel, les obligations légales en la matière sont déjà respectées et en pratique, tous les services de police tiennent déjà un registre de privation de liberté. Un modèle de registre uniforme, dont le contenu correspond aux standards internationaux, est par ailleurs déjà proposé aux différents services concernés.

69. Aucune plainte concernant le non-enregistrement d'une privation de liberté ou de toute autre information pertinente dans les registres de privation de liberté n'a été enregistrée au niveau de la Direction des enquêtes individuelles de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

70. La Direction de l'inspection et de l'audit inspecte les registres de privation de liberté dans le cadre des contrôles des lieux de détention et peut demander aux services concernés de les compléter si elle constate un manquement.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

Notification d'une privation de liberté à des tiers et contacts avec l'extérieur (point 15)

71. Le droit pour une personne faisant l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire d'avertir une personne de confiance (consacré par l'article 33 de la loi sur la fonction de police et par l'article 2 *bis* de la loi sur la détention préventive) s'applique dès le début de la privation de liberté. De même, c'est dès le début de sa détention qu'une personne peut entretenir des contacts avec l'extérieur selon les modalités prévues par la loi.

72. La notification d'une arrestation aux autorités compétentes doit toujours se faire dans les plus brefs délais.

73. Il est en revanche permis de postposer la notification de l'arrestation à la personne de confiance désignée par l'intéressé dans les circonstances décrites ci-dessous:

- Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité, il peut décider de ne pas donner suite à la demande; il mentionne les motifs de cette décision dans le registre des privations de liberté. Néanmoins, lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie (art. 33 *quater*, al. 2 et 3, de la loi sur la fonction de police).
- Dans le cadre d'une arrestation judiciaire, s'il existe, en raison de la communication de cette information, de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête (art. 2 *bis*, par. 3, al. 2, de la loi sur la détention préventive).

74. La loi belge permet des restrictions aux contacts avec l'extérieur des personnes privées de liberté dans les cas suivants:

- Lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, le juge peut prononcer une interdiction de communiquer avec d'autres personnes que l'avocat. Il rend, à cette fin, une ordonnance motivée, qui est transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne peut s'étendre au-delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne peut être renouvelée (art. 20, par. 2, de la loi sur la détention préventive).
- S'il existe de sérieuses raisons de craindre qu'un inculpé puisse tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers, le juge d'instruction peut ordonner de maintenir un inculpé à l'écart d'autres inculpés et, par dérogation à ce qui précède:
 - D'interdire la visite des personnes extérieures à la prison citées individuellement dans l'ordonnance;
 - D'interdire la correspondance provenant ou à destination des personnes citées individuellement dans l'ordonnance;
 - D'interdire les contacts téléphoniques avec les personnes citées individuellement dans l'ordonnance (art. 20, par. 3, de la loi sur la détention préventive).

75. Si le mandat d'arrêt est exécuté par une détention sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut:

- Interdire à l'inculpé la visite des personnes citées individuellement dans le mandat d'arrêt;
- Interdire toute correspondance avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt;
- Interdire toute communication téléphonique ou électronique avec les personnes ou instances citées individuellement dans le mandat d'arrêt (art. 20, par. 3 *bis*, de la loi sur la détention préventive).

76. Le juge d'instruction prend cette décision par ordonnance motivée, laquelle est retranscrite à la prison dans un registre prévu à cet effet et est signifiée à l'inculpé par le directeur de la prison. La décision s'applique pour la durée strictement nécessaire fixée par le juge d'instruction, et au plus tard jusqu'au moment où celui-ci transmet le dossier au procureur du Roi (art. 20, par. 4, de la loi sur la détention préventive).

77. La décision du juge d'instruction portant restriction des visites, de la correspondance et des communications téléphoniques ne modifie pas les droits de l'inculpé en ce qui concerne ses possibilités de contact avec son avocat. La décision du juge d'instruction portant restriction de la correspondance ne modifie pas les droits de l'inculpé en ce qui concerne la correspondance avec les personnes avec lesquelles il peut correspondre sans surveillance en vertu de l'article 57 de la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus (art. 20, par. 5, de la loi sur la détention préventive).

- Les lettres envoyées au détenu peuvent, préalablement à leur remise, être soumises au contrôle du directeur du centre pénitentiaire ou du membre du personnel désigné par lui. En vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, ce contrôle porte sur la présence de substances ou d'objets qui sont étrangers à la correspondance. Ce contrôle n'autorise pas la lecture de la lettre sauf s'il existe des indices personnalisés que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. La lecture de la lettre peut, le cas échéant, se passer en l'absence du détenu. Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur a le droit de ne pas transmettre au détenu les lettres ou les substances ou objets qui y sont joints. Si le directeur décide de ne pas transmettre des lettres ou des substances ou objets qui y sont joints, le détenu est informé par écrit de cette décision ainsi que des motifs sur lesquels elle repose (art. 55 de la loi de principes). Les lettres envoyées par les détenus ne sont, préalablement à leur envoi, pas soumises au contrôle du directeur ou du membre du personnel désigné par lui, sauf s'il existe des indices personnalisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. Aux fins de contrôle et, si nécessaire, en vue de sa lecture, la lettre peut, le cas échéant, être ouverte en l'absence du détenu. Le cas échéant, et lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, le directeur a le droit de ne pas envoyer les lettres qui lui sont présentées pour envoi. Le détenu est alors informé par écrit des motifs sur lesquels repose cette décision. La lettre est restituée au détenu, à moins qu'il n'existe des raisons de la tenir à la disposition des autorités judiciaires (art. 56 de la loi de principes). Certains courriers ne peuvent jamais faire l'objet des contrôles précités. Ils sont listés à l'article 57 de la loi de principes et comprennent les courriers échangés entre le détenu et l'avocat, de même que ceux entre le détenu étranger et les agents consulaires et du corps diplomatique.
- Le directeur du centre pénitentiaire ne peut interdire la visite des parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, cohabitant légal ou de fait, frères, sœurs, oncles et tantes qu'à titre provisoire, lorsqu'il existe des indices personnalisés que la visite

pourrait présenter un grave danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et lorsque les modalités adaptées de visite ne suffisent pas à écarter ce danger. Les autres visiteurs sont admis à la visite après autorisation préalable du directeur. Une autorisation de visite ne peut être refusée que si la personne concernée ne peut justifier d'aucun intérêt légitime ou s'il existe des indices personnalisés que la visite peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité (art. 59 de la loi de principes).

- Le directeur peut priver totalement ou partiellement le détenu du droit de téléphoner lorsqu'il existe des indices personnalisés que la communication téléphonique peut menacer le maintien de l'ordre ou de la sécurité. La décision du directeur est motivée et notifiée par écrit au détenu (art. 64 de la loi de principes). Cette restriction ne peut jamais porter sur les conversations téléphoniques du détenu avec son avocat, sauf en cas d'avis favorable du bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où la prison est située (art. 68 de la loi de principes).

Surveillance et contrôle des lieux de privation de la liberté (point 15)

78. Les autorités de surveillance ou de contrôle des lieux de privation de liberté sont renseignées pour chaque type de privation de liberté permise par la loi belge aux paragraphes 169, 175, 176, 193 et 194, et 209 à 211 du rapport de juillet 2013.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

Formations (point 16)

Défense

79. La problématique de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera spécifiquement abordée dans le cadre des formations et directives évoquées au paragraphe 264 du rapport de juillet 2013.

80. Les formations et directives dispensées sur la procédure relative à la privation de liberté en vigueur au sein du Ministère de la défense assurent déjà une fonction préventive puisque cette procédure a pour but de préciser le cadre juridique général de la privation de liberté opérée par les membres des forces armées belges en exposant les garanties générales pour la protection des personnes privées de liberté⁶. De plus, en cas de déploiement opérationnel, des procédures définissant les conditions de détention, libération, transfert et les contacts à prendre avec les autorités diplomatiques ou locales sont détaillées dans l'ordre d'opération belge. Le cas échéant, des directives pratiques sont également rédigées tant au niveau du commandement international de l'opération, en accord avec le plan de l'opération internationale (OTAN, UE, ...), qu'au niveau de l'état-major belge, en accord avec l'ordre d'opération belge.

Police

81. Les principes énumérés à l'article 23 de la Convention font déjà l'objet de formations adaptées et ce tout au long de la carrière des membres du personnel, même si celles-ci ne visent pas spécifiquement l'hypothèse des disparitions forcées en tant que

⁶ La privation de liberté dans le cadre de la lutte contre la piraterie maritime est régie par une procédure spécifique relative à la privation de liberté de pirates présumés qui est également en vigueur au sein du Ministère de la défense. Elle a pour but d'une part de définir le cadre juridique général relatif à la répression de la piraterie maritime et d'autre part de donner des directives pratiques à appliquer par le commandant de marine belge lors d'une action visant des pirates présumés.

telles. Outre ce qui est mentionné dans le rapport de juillet 2013 (par. 260 à 263), des formations existent et permettent:

- De prévenir l'implication des policiers dans des cas de disparition (y compris forcée), notamment par rapport à des personnes dont ils ont la garde et/ou privées de liberté;
- D'insister sur l'importance de la prévention et de l'enquête en matière de disparition ou de violation des droits des personnes dont les policiers ont la garde et/ou privées de liberté;
- De veiller à ce que la nécessité d'un traitement urgent des éventuels cas de disparition (forcée ou non) soit reconnue; et
- D'informer les policiers que tout ordre manifestement illégal (y compris celui prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée) doit être refusé et que ce refus ne peut entraîner de sanction.

82. Ces formations (de base, continuées, ...) ainsi que d'autres activités de sensibilisation visent l'ensemble des forces de police (différents cadres et grades) et portent notamment sur les thèmes suivants:

- Privation de liberté (arrestation, détention): connaissance du cadre légal et réglementaire (conditions, limites, procédures, y compris les différents registres et documents à tenir), aptitudes et attitudes essentielles du policier;
- Protection des personnes dans le cadre de l'audition et/ou de l'arrestation: cadre légal et réglementaire (droits fondamentaux à respecter);
- Droits et libertés fondamentales du citoyen: cadre juridique international, européen et national;
- Déontologie policière: actes abusifs et arbitraires et leurs conséquences, notamment en ce qui concerne la privation de liberté.

83. Il est par ailleurs renvoyé au rapport de juillet 2013 (par. 9, 29, 60 à 64, 156 et 163).

Agents pénitentiaires

84. La formation de base continuée des agents pénitentiaires comprend un volet relatif au droit international applicable. Pour des informations plus détaillées, il est renvoyé au troisième rapport périodique du Gouvernement de la Belgique au Comité contre la torture (CAT/C/BEL/3, par. 71).

85. Pour plus d'informations sur les formations données aux autorités judiciaires, au personnel de sécurité des centres fermés ainsi que sur les formations spécifiques à l'éloignement des étrangers, il est renvoyé au troisième rapport périodique du Gouvernement de la Belgique au Comité contre la torture (CAT/C/BEL/3, par. 75, 72 et 53).

Réponse aux paragraphes 17 et 18 de la liste de points

Victimes (points 17 et 18)

Définition et droits

86. Toute personne, physique ou morale, lésée par une infraction dispose des droits évoqués aux paragraphes 274 à 280 du rapport de juillet 2013.

87. L'exercice de l'action civile est subordonné à des conditions générales de recevabilité, à savoir: la capacité d'agir en justice, la qualité (qui n'est pas pertinente dans les situations de disparitions forcées) et l'intérêt à agir. Ce dernier requiert que le préjudice invoqué découle directement de la violation de la loi pénale; qu'il soit personnel, légitime, né et actuel; il peut être matériel ou moral. Une action n'est donc en principe pas recevable si elle invoque uniquement un préjudice porté à l'intérêt général ou se fonde uniquement sur l'intérêt moral à agir pour la répression des infractions. La loi belge admet toutefois plusieurs exceptions en permettant à certaines associations et groupements d'exercer une action civile pour la protection du but qu'ils poursuivent ou de l'intérêt individuel de leurs membres (M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 184 et suiv.).

Accueil, assistance et aide aux victimes

88. Il convient pour commencer de situer l'assistance aux victimes dans la structure fédérale de la Belgique car les compétences en cette matière sont réparties entre l'État fédéral et les entités fédérées. En fonction de cette répartition, il y a lieu de distinguer les notions suivantes:

- «L'assistance aux victimes» est le terme générique employé en Belgique, notamment l'aide et les services au sens large procurés aux victimes par les différents acteurs sur les différents niveaux de compétence.
- «La première assistance aux victimes» est procurée par les services de police. Il s'agit d'une compétence fédérale.
- «L'accueil des victimes» signifie l'accueil des victimes dans les procédures pénales afin de garantir les droits des victimes pendant la procédure. Jusqu'au 1^{er} juillet 2014, il s'agissait d'une compétence fédérale⁷.
- «L'aide aux victimes» signifie l'assistance psychosociale ou thérapeutique qui se distingue des autres interventions par le contenu, l'intensité et la fréquence des contacts avec la victime. Cette assistance est une compétence des entités fédérées qui peuvent organiser les services d'aide aux victimes de manière autonome. L'offre de ces services est gratuite, confidentielle et s'adresse également aux proches des victimes.

89. L'articulation des compétences entre les différents niveaux de pouvoir est organisée par les trois protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes qui ont été conclus le 5 juin 2009 entre, d'une part, l'État fédéral et, d'autre part, la Communauté française et la Région wallonne, la Communauté germanophone, et, pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. Par ailleurs, une politique dite de

⁷ Le service d'accueil des victimes des Maisons de justice était compétent pour cette matière. Néanmoins, les Maisons de justice font partie des compétences fédérales qui sont transférées vers les entités fédérées dans le cadre de la 6^e Réforme de l'État le 1^{er} juillet 2014. Les compétences des Maisons de justice relèvent donc, à partir du 1^{er} juillet 2014, des entités fédérées. Une période de transition – qui débute le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 6 mois – est prévue afin de garantir la continuité des missions prises en charge par les Maisons de justice. Le personnel et le budget seront quant à eux transférés le 1^{er} janvier 2015. Un important travail préparatoire a été réalisé en bonne collaboration entre les institutions concernées avant le transfert qui a résulté dans un accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice (loi fédérale d'assentiment du 12 mai 2014). Une conférence interministérielle propre sera créée qui permettra de maintenir les contacts privilégiés entre la magistrature, le Service public fédéral Justice et les nombreux partenaires grâce à une concertation régulière et structurée.

renvoi a été mise au point, laquelle implique que les services de la justice orientent les personnes ayant besoin d'une aide ou d'une thérapie vers les services compétents, sans immixtion dans leurs compétences.

Au niveau fédéral (voir la note de bas de page n° 6)

90. En 1998, le législateur a imposé à tous les acteurs de la procédure pénale une responsabilité générale de traitement respectueux des victimes en insérant l'article 3 *bis* dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale lequel dispose comme suit:

«Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.»

91. L'article 46 de la loi sur la fonction de police contient l'obligation pour chaque fonctionnaire de police de mettre les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés et de porter assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire:

«Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire.»

92. Cette obligation de chaque policier est concrétisée par la circulaire du Ministre de l'intérieur «GPI 58» du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux qui donne des instructions et conseils détaillés relatives à l'accueil, l'assistance pratique, l'information, la rédaction du procès-verbal et l'orientation de la victime. Il existe parallèlement, dans la police fédérale et locale, des services d'assistance policière aux victimes qui s'occupent, d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue de membres du personnel dans le domaine de l'assistance policière aux victimes et, d'autre part, de l'offre de cette assistance policière spécialisée aux victimes, sans pour autant porter préjudice aux obligations légales de chaque membre du personnel individuel en matière d'assistance aux victimes. Le service d'assistance policière aux victimes est composé d'un ou de plusieurs collaborateur(s) spécialisé(s) qui assiste(nt) les membres du personnel et les conseille(nt) dans le domaine de leurs missions.

93. Le GPI 58 porte une attention particulière à l'accueil, à l'assistance pratique, à l'information, à la rédaction d'un procès-verbal et au renvoi des victimes, en mettant à chaque fois l'accent sur les approches spécifiques que requièrent certaines catégories de victimes ou les victimes de certaines catégories d'actes.

- En ce qui concerne l'accueil: il est renvoyé à la capacité d'écoute, ce qui inclut l'écoute active et une attitude compréhensive, patiente (par exemple, éviter que la victime soit renvoyée d'une personne à l'autre, ne pas minimiser les faits, expliquer pourquoi certaines questions doivent être posées, ...). Il est demandé au personnel d'accueil de la police de prêter une attention particulière à ce que toute victime soit accueillie, dans la mesure du possible, dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et de discrétion.
- En ce qui concerne l'assistance pratique: le fonctionnaire de police doit en priorité s'assurer qu'une intervention médicale immédiate est fournie en cas de nécessité (service médical d'urgence ou médecin traitant). L'attention des fonctionnaires de police est attirée sur le fait que l'assistance pratique dans les moments de crise est essentielle et consiste souvent en des choses simples (contacter un proche, assurer un transport, ...). Cette assistance n'a pas seulement un intérêt direct pour la victime,

mais a également une signification psychologique pour elle. La victime doit avoir la possibilité de téléphoner et d'avertir sa famille ou ses proches. Si cela est nécessaire, le fonctionnaire de police s'en charge lui-même. En outre, le fonctionnaire de police doit également vérifier si la victime a une résidence ou, si nécessaire, mettre la victime en contact avec un refuge ou un centre d'accueil.

- En ce qui concerne l'information et le renvoi: les victimes doivent recevoir les informations nécessaires de manière à pouvoir poursuivre le suivi du dossier.

94. Les missions d'accueil, d'accompagnement et d'information dans le cadre des procédures pénales, qui relèvent de l'assistance aux victimes, ont été confiées aux services d'accueil des victimes auprès des parquets et des tribunaux mis en place en 1993 et intégrés au Service des maisons de justice en 1999. Leurs tâches sont précisées dans la circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

95. Concrètement, le service d'accueil des victimes est chargé de fournir aux victimes et aux proches de celles-ci une information spécifique sur leur dossier, et ce, tout au long de la procédure judiciaire (dès le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine). Par information spécifique, l'on entend, entre autres, l'explication de la signification des actes, la communication des résultats d'enquête, la transmission des questions de la victime au magistrat ainsi que le feedback vers la victime, la contextualisation des décisions, l'explication des procédures judiciaires, etc. Dans le cadre de cette mission, l'assistant de justice peut jouer un rôle d'interface entre la victime et le magistrat. L'information spécifique est toujours transmise à la victime avec l'accord du magistrat.

96. Le service d'accueil des victimes peut également apporter aux victimes un soutien et une assistance tout au long de la procédure judiciaire. L'assistance peut notamment être offerte avant, pendant et après la reconstitution, la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la consultation du dossier judiciaire, la restitution de pièces à conviction et l'audience devant les cours et tribunaux. Il est à souligner que cette assistance n'est pas systématique et dépend notamment de la demande de la victime, des éventuelles ressources présentes dans l'entourage de celle-ci ou de l'intervention d'un autre service d'assistance aux victimes.

97. En outre, dans le cadre de l'exécution des peines, le service d'accueil des victimes peut être amené à fournir une information spécifique relative aux différentes modalités de l'exécution de la peine et aux droits de la victime, à recevoir des informations spécifiques de la part des victimes, à offrir un soutien et une assistance lors de l'audience au tribunal de l'application des peines, et à assurer le suivi des décisions des instances décisionnelles.

98. Le service d'accueil des victimes remplit par ailleurs une importante mission d'orientation. En effet, lorsqu'une victime est confrontée à un problème ou une question qui ne relève pas de la compétence du service d'accueil des victimes, ce dernier doit l'orienter vers un service ou une instance compétente. C'est le cas notamment lorsque la victime souhaite bénéficier de conseils juridiques ou d'une aide psychosociale.

99. Enfin, le service d'accueil des victimes peut intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

100. Citons parmi les interventions structurelles prévues dans la politique en faveur des victimes qui engagent une attention constante et un flux d'information de «*top bottom*» et de «*bottom top*»:

- Le Réseau d'expertise «politique en faveur des victimes» au niveau du Collège des procureurs généraux. Composé de manière multidisciplinaire, ce réseau rédige, entre autres, des circulaires multidisciplinaires en impliquant tous les intervenants. Ces circulaires sont contraignantes pour les membres du ministère public. Un exemple récent est la circulaire concernant le traitement respectueux du défunt, en cas d'intervention des autorités judiciaires, notamment lors de l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux;
- Les magistrats de liaison accueil des victimes dans chaque arrondissement judiciaire;
- L'organisation des conseils d'arrondissement rassemblant tous les acteurs du terrain par arrondissement judiciaire.

101. Citons parmi les circulaires spécifiques à la matière de l'assistance aux victimes dont l'élaboration multidisciplinaire a impliqué tous les acteurs concernés:

- La directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues;
- La circulaire commune n° 16/2012 du 12 novembre 2012 du Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux;
- La circulaire commune n° COL 17/2012 du 12 novembre 2012 du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

102. En ce qui concerne l'aide aux victimes, laquelle est une compétence des entités fédérées, l'offre est organisée de la manière suivante:

Au niveau de la Communauté flamande

103. En Flandre et à Bruxelles, il existe 11 centres d'aide sociale (*Centra voor Algemeen Welzijnswerk* ou «CAW's») reconnus et subventionnés qui ont, entre autres, la mission de fournir de l'aide aux victimes (voir le décret du 8 mai 2009 et son arrêté d'exécution du 21 juin 2013 relatif à l'aide sociale qui organisent le secteur de l'aide sociale, y inclus l'aide aux victimes). Un individu peut y faire appel même s'il n'a pas déposé plainte à la police. L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Les CAW's offrent non seulement une assistance psychologique, mais également une aide et des informations pratiques. Les centres guident également les victimes dans le monde de la police et de la justice, des assurances et dans le domaine de l'indemnisation du dommage. Ils peuvent également aider les victimes dans le cadre de la procédure devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (voir *infra*) ou lorsque les victimes sont entendues par le tribunal de l'application des peines.

Au niveau de la Communauté française

104. Il existe 16 services d'aide aux victimes qui, d'une part, apportent une aide psychologique et sociale aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, assurent un certain nombre de tâches structurelles. Ils procurent à court, moyen ou long terme une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'événement subi et une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique. Ces services peuvent prendre en charge les victimes, sur simple demande, même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Dans d'autres cas, les victimes sont orientées par la police ou un autre organisme. L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Elle est offerte à toute victime qui le demande ou l'accepte. Les entretiens ont lieu au service d'aide aux

victimes, dans un local garantissant la discrétion et si nécessaire à domicile ou à l'hôpital. Les services d'aide aux victimes peuvent assister les victimes dans le cadre de la procédure devant la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence (voir *infra*) ou en cas d'audition par le tribunal de l'application des peines. Ils peuvent également accompagner celles-ci chez le médecin, à la police, au parquet ou au tribunal.

Formes de réparation

105. La restitution est établie aux articles 28 *sexies* et 61 *quater* du Code d'instruction criminelle, dont le contenu est repris en annexe 1.

106. La réadaptation et la satisfaction sont visées par les mesures d'assistance et d'aide aux victimes. L'accompagnement qu'offrent les divers services décrits ci-dessus aux victimes tend à permettre à ces dernières de surmonter l'acte subi et de reprendre le cours de leur vie.

107. Par ailleurs, notre système de fixation de la peine (la peine la plus appropriée) et d'exécution de la peine (avec, par exemple, l'élaboration d'un plan de réinsertion sociale, avec des modalités d'exécution de la peine et avec une évaluation des contre-indications dont, entre autres, le fait que le condamné présente un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers et le risque que le condamné importune les victimes) est élaboré de manière à ce que la personne condamnée soit amenée à faire les démarches nécessaires pour se réinsérer dans la société, ce, afin notamment de diminuer le risque de récidive dans son chef.

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

108. Le mandat, le fonctionnement et la procédure de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, de même que le financement du Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, sont établis dans la loi portant des mesures fiscales et autres du 1^{er} août 1985, dont vous trouverez l'extrait pertinent en annexe 2. Ces informations sont également diffusées de manière plus accessible à travers la brochure que vous trouverez en annexe 3.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

Origines des enfants adoptés (point 19)

109. Avant de commenter les dispositions assurant la conservation des données relatives aux origines des enfants adoptés et l'accès à ces informations, il importe de noter qu'en droit belge, il n'y a pas de secret de l'accouchement. Sauf dans les cas – rarissimes – d'enfants «trouvés», l'acte de naissance d'un enfant né en Belgique reprend d'office le nom de sa mère (et celui de son père, s'il a été reconnu). L'enfant adopté dans le cadre d'une adoption nationale a donc la possibilité d'avoir accès au nom de sa mère de naissance, en demandant à l'état civil un extrait de son acte de naissance.

Au niveau fédéral

110. Conformément à l'article 368-6 du Code civil belge, les autorités belges compétentes, veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l'adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l'adopté, s'il le désire, de découvrir ses origines. Chaque autorité assure l'accès de l'adopté

ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi belge.

111. Par ailleurs, en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les personnes adoptées peuvent toujours s'adresser au service d'adoption par le biais duquel ils ont été adoptés pour avoir accès à leurs données.

112. Conformément à l'article 368-6 du Code civil précité, un arrêté royal relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines est actuellement en préparation. Ce dernier visera à régler, notamment, les modalités pratiques relatives à la collecte, à la conservation et à l'accès aux informations sur les origines de l'adopté pour l'ensemble des autorités compétentes (plus précisément, le mode de conservation et le type de données à conserver, la procédure d'accès aux informations, le type de données auxquelles il sera donné accès, les personnes qui pourront y avoir accès, la question de l'encadrement éventuel de l'adopté). Chaque autorité en matière d'adoption étant compétente pour régler l'accès aux données qu'elle détient, cet arrêté royal devra, dès lors, permettre d'harmoniser les pratiques en détaillant la procédure à suivre sur le plan fédéral et en renvoyant pour le surplus aux différents décrets communautaires.

Au niveau de la Communauté française

113. L'article 49 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 5 décembre 2013, prévoit que l'autorité centrale communautaire pour l'adoption (ACC) et les organismes d'adoption agréés (OAA) conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines des enfants adoptés, notamment celles relatives à l'identité de ses père et mère, ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.

114. Les articles 48 et 50 de l'arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption (arrêté d'application du décret) prévoient que les informations en question sont conservées pendant 50 ans, au minimum (conformément aux exigences de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants). Cet arrêté fixe également les éléments du dossier accessibles à la consultation, à savoir uniquement les données relatives aux origines.

115. L'article 49/2 du décret précité du 31 mars 2004 prévoit que l'ACC et les OAA permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil. Les autorités centrales communautaires conservent, au minimum, toutes les informations que pourrait détenir l'autorité centrale fédérale. L'on peut donc dire que l'accès aux origines est garanti en Communauté française.

116. L'article 50 du décret impose à l'ACC de récupérer les archives des OAA qui perdraient leur agrément. Il impose également à toute personne (physique ou morale) détentrice d'un dossier d'adoption d'un tiers, de le remettre à l'ACC, ce qui permet, notamment, d'aider pour leur recherche d'origine des adoptés qui l'auraient été avant l'entrée en vigueur du décret de 2004, par l'intermédiaire d'une personne non agréée (hôpitaux, gynécologues, associations, ...).

Au niveau de la Communauté flamande

117. En Flandre, les dispositions diffèrent selon qu'il s'agit d'une procédure d'adoption nationale ou internationale.

118. En ce qui concerne l'adoption nationale, l'article 3, par. 1, point 6, du décret du 3 mai 1989 portant agrément des services d'adoption inclut une disposition qui autorise le Gouvernement flamand à élaborer un règlement fixant les modalités relatives à la rédaction, à la tenue, à la protection, à l'accessibilité et au contrôle des listes d'attente et des dossiers.

Les services d'adoption donnent aux adoptés l'accès aux données les concernant contenues dans leur dossier, conformément la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cet accès leur est accordé par le coordinateur du service d'adoption.

119. En ce qui concerne l'adoption internationale, l'article 25 du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants comporte une disposition relative au droit de consultation, précisée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale. Les adoptés peuvent exercer ce droit de consultation auprès du fonctionnaire flamand à l'adoption à partir de l'âge de 12 ans. Les mineurs ne peuvent consulter leur dossier qu'accompagnés. La réglementation relative au droit de consultation énumère clairement les données sur lesquelles porte ce droit de consultation, à savoir:

- L'origine ethnique de l'adopté;
- Les données de l'identité des parents biologiques de l'adopté;
- Les données médicales relatives à l'adopté et aux parents biologiques de l'adopté;
- La situation de l'adopté et des parents biologiques au moment du don de l'enfant;
- Le motif du don;
- Les documents officiels relatifs à l'adopté provenant tant du pays d'origine que de la Belgique pour ce qui est de la procédure d'adoption;
- Les rapports de suivi sur l'enfant adopté pour autant qu'ils concernent l'adopté (art. 69 de l'arrêté précité).

120. L'article 27 du même décret contient une disposition pénale relative à la conservation des dossiers d'adoption: *«Toute personne en possession d'un dossier d'adoption d'un tiers, qui n'a pas remis ce dossier au Centre flamand de l'Adoption, est passible d'une peine»*. De cette manière, tous les dossiers d'adoption devraient pouvoir être conservés en un endroit, ce qui permet l'exercice du droit de consultation.
